



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 16 FEV. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-326
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2005-105 du 19 janvier 2005
fixant les conditions d'exercice de la pêche en Durance,
à partir du pied du barrage de l'Escale
jusqu'en limite aval du département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-13, R. 436-23 IV et R. 436-38 ;

VU le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010, notamment les clauses et conditions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-105 du 19 janvier 2005 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans la Durance, à partir du pied du barrage de l'Escale jusqu'en limite aval du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du 29 janvier 2010 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 26 janvier 2010 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral n° 2009-2651 du 2 décembre 2009 portant interdiction de consommation du poisson pêché dans la Durance, à partir du pied du barrage de l'Escale (département des Alpes de Haute-Provence) jusqu'au barrage de Cadarache (départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse) permet de préserver la santé publique dans des conditions suffisantes ;

CONSIDERANT que l'article 10 des clauses et conditions générales du Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat régit les opérations d'alevinage sur les baux de pêche consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-105 du 19 janvier 2005 fixant les conditions d'exercice de la pêche en Durance, à partir du pied du barrage de l'Escale jusqu'en limite aval du département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article 10 des clauses et conditions générales du Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat susvisé, toute opération d'alevinage ou de rempoissonnement est interdite dans la Durance, à partir du pied du barrage de l'Escale jusqu'en limite aval du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de La Brillanne, Château-Arnoux Saint-Auban, Corbières, l'Escale, Ganagobie, Gréoux les Bains, Lurs, Manosque, Les Mées, Montfort, Oraison, Peyruis, Sainte-Tulle, Valensole, Villeuneuve et Volx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié et affiché dans toutes les communes ci-dessus visées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (au Service Biodiversité, Eau et Paysages et à l'Unité Territoriale des Alpes du Sud) ;
- Monsieur le Président de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » ;
- Monsieur le Président de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise ».

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


François-Xavier LAUCH